

# **RÈGLEMENT DU**

## **PRIX DES ARTS ET DES SCIENCES JOSEPH POUX**

### **Article 1 – Objectifs du prix**

Le Département de l'Aude a institué un prix destiné à favoriser la publication ou la valorisation de travaux de chercheurs, de toutes formations, qui par leurs qualités scientifiques font progresser la connaissance du département, dans l'une ou l'autre des disciplines qui constituent les sciences humaines (Histoire, Histoire de l'Art, Archéologie, Géographie, Sociologie, Ethnologie) et les sciences naturelles (Géologie, Botanique, Zoologie).

### **Article 2 – Caractéristiques du prix**

Cette récompense, le Prix des Arts et des Sciences Joseph Poux, doté d'une somme de 3500 euros, est attribuée chaque année, en alternance, à des travaux individuels et collectifs. Lorsqu'aucun travail n'est présenté, il n'y a pas d'attribution.

### **Article 3 – Bénéficiaires du prix**

Peuvent concourir à ce prix toutes les personnes qui présentent des travaux inédits sur le département, dont on peut apprécier la rigueur scientifique, le caractère novateur, la haute tenue intellectuelle ou l'aide qu'il peut apporter aux progrès de la recherche. Il est ouvert à tous : autodidactes, associations, collectifs de chercheurs, enseignants, étudiants, érudits, sans exclusive, si ce n'est la qualité du travail présenté. Ces travaux doivent d'une manière ou d'une autre s'appuyer sur l'utilisation des archives ou fournir un outil permettant de faciliter leur réutilisation.

### **Article 4 – Modalités de dépôt des candidatures**

Toute personne ou organisme désirant faire acte de candidature doit déposer un exemplaire de son travail, sous forme de publication ou de dossier, auprès des Archives départementales de l'Aude. La date limite de remise des travaux est fixée au 15 novembre de chaque année. Dans le cas d'ouvrages déposés, ceux-ci restent acquis aux Archives départementales et sont conservés dans la bibliothèque historique du service. Ne sont prises en considération que les œuvres en langue française, ayant été achevées dans les deux années précédentes.

### **Article 5 – Attribution et remise du prix**

Un jury, composé d'élus, de responsables de sociétés savantes, d'universitaires, de chercheurs, de spécialistes et de représentants de l'Education nationale, se réunit au début de l'année suivante, après avoir étudié les travaux présentés. Les candidats sont informés de ses décisions dans les jours qui suivent la réunion. La date de remise officielle du prix est alors communiquée aux lauréats.